**Notice de composition et d’organisation des Comités de Suivi Individuel des thèses**

Ce document rassemble les dispositions de composition et d’organisation des CSI que l’ED 487 Philosophie suggère de suivre à partir de la campagne de CSI 2023 (mi-mai à mi-septembre 2023), suite à l’article 13 de l’arrêté du 26 août 2022 (cf. infra).

**En préambule, il est souligné et rappelé que la mission des CSI n’est pas de se substituer à la direction scientifique de la thèse. L’esprit des CSI est de « veiller au bon déroulement du cursus doctoral », « d’assurer un accompagnement pendant toute la durée du doctorat » en parallèle de la seule relation direction de thèse - doctorant.e, « d’évaluer les conditions de la formation et les avancées de la recherche », et « d’être vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste ».**

**Toute réinscription est subordonnée à l’envoi du « livret de suivi » du CSI à l’Ecole Doctorale. Le livret de suivi actualisé, avec l’avis annuel du comité sur la réinscription, doit être déposé chaque année sur SIGED ou ADUM.**

**La composition du CSI :**

* Les CSI sont organisés par les unités de recherches rattachées à l’ED ou directement par l’ED, selon les cas.
* Chaque année, les unités de recherche à qui l’organisation des CSI est déléguée veillent à la composition nominative des CSI de leurs doctorants et transmettent la liste à l’ED pour validation.
* Chaque CSI est composé d’au moins deux personnes, hors doctorant.e, directeur.trice et co-directeur.trice de thèse.
* Le.la directeur.trice de thèse (éventuellement le.la co-directeur.trice de thèse) et le.la doctorant.e suggèrent à l’entité organisatrice du CSI un premier membre spécialiste de la discipline, dans la mesure du possible extérieur à l’établissement d’inscription du.de la doctorant.e. Le membre extérieur spécialiste pourra siéger dans le jury de thèse mais ne pourra pas être rapporteur.
* l’entité organisatrice du CSI, en concertation avec le.la directeur.trice de thèse et le.la doctorant.e, suggère un second membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Ce membre peut appartenir à l’unité de recherche. Il préside le CSI.
* Les membres du CSI doivent être titulaires d’un doctorat (sauf exception, validée par l’unité de recherche et l’ED, sur la base d’une expertise scientifique reconnue dans le champ académique ; nb : les membres ne peuvent pas être doctorant.es). Les collègues émérites peuvent être membres de CSI.
* L’ED recommande qu’il y ait un membre HDR parmi les membres du CSI.
* Dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel reste constante tout au long du doctorat.

**Le format et l’organisation du CSI :**

* Le CSI concerne les doctorant.es dès la fin de leur première année d’inscription.
* Le CSI peut se tenir en présentiel ou en visioconférence.
* En D1, les directeur.trice.s de thèse et l’entité organisatrice du CSI assistent le.la doctorant.e dans la prise de contact avec les membres de son CSI.
* A partir de la D2, l’organisation de la réunion annuelle du CSI est à l’initiative du.de la doctorant.e (qui pourra solliciter l’entité organisatrice à laquelle il.elle est rattaché.e en cas de difficulté) selon le calendrier fixé par l’entité organisatrice. N.B. : la composition du CSI peut évoluer à la demande du.de la doctorant.e, en cas de besoin et/ou en cas de difficultés rencontrées les années précédentes.
* Le CSI se tient en trois étapes, comme établi dans l’arrêté : présentation et discussion des avancées de la thèse, échanges avec la direction sans le.la doctorant.e, échanges avec le.la doctorant.e sans la direction de thèse. Dans cette dernière étape de l’entretien, le comité sera particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d’agissement sexiste.
* La durée estimée d’un CSI est d’une heure.
* L’échange se fait sur la base d’un « livret de suivi » transmis en amont par le.a doctorant.e récapitulant les activités scientifiques depuis le début du doctorat (séminaires suivis, formations doctorales suivies, communications, publications, enseignements,…) et pouvant servir de base au portfolio.
* L’entretien donne lieu à un rapport, écrit et signé par les membres du comité hors direction de thèse et doctorant.e. Ce rapport émet des « recommandations » (cf. Arrêté) et notamment un avis favorable, réservé ou défavorable à la réinscription. Il est ensuite transmis par le.la président.e à toutes les personnes ayant participé à la réunion du comité et à l’Ecole Doctorale, à charge pour le.la doctorant.e de le déposer sur son compte SIGED/ADUM. En cas de soupçon de conflit, de discrimination ou de harcèlement repéré par le comité, le.la président.e du CSI est invité à saisir immédiatement la direction de l’ED.

**Pour rappel, le texte de l’arrêté et ses nouvelles dispositions**

*Article 13 de l’arrêté du 26 août 2022*

*« Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.*

*Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.*

*Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.*

*Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.*

*En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.*

*Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.*

*Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.**»*

La variété des modes d’organisation des CSI, tels que prévus dans l’arrêté de 2016, et les retours d’expérience ont conduit à des changements dans l’arrêté modifié de 2022. Voici les principaux changements :

* Le comité concerne les doctorant.es dès la fin de leur première année d’inscription.
* La composition du comité doit, dans la mesure du possible, rester constante tout au long du doctorat.
* Trois étapes distinctes doivent être identifiées : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le.la doctorant.e sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le.la doctorant.e.
* Les règles de composition sont plus précises et strictes qu’auparavant.

Le décret fixe des obligations strictes et des recommandations « dans la mesure du possible » :

* 1ère obligation stricte : le comité doit comprendre au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse.

nb : aucune précision n’est donnée sur la nécessité que cette personne soit interne ou extérieure au laboratoire, à l’établissement ou à l’ED.

* 2ème obligation stricte : le comité doit comprendre un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse.

nb : aucune précision n’est donnée sur la nécessité que cette personne soit interne ou extérieure au laboratoire, à l’établissement ou à l’ED. L’« extériorité au domaine de recherche » peut être entendu au sens large : hors discipline au sens CNU, hors sous-domaine de la discipline.

* 3ème obligation stricte : les membres du comité ne participent pas à la direction du travail du.de la doctorant.e.
* 4ème obligation stricte : le.la doctorant.e doit être consulté.e sur la composition de son comité.
* 1ère recommandation « dans la mesure du possible » : la composition du comité doit être constante tout au long du doctorat.
* 2ème recommandation « dans la mesure du possible » : le CSI doit comprendre un membre extérieur à l’établissement.